Envoyé en préfecture le 07/09/2026
Reçu en préfecture le 07/09/2026
Publié le
ID : 022-212200281-20260907-2026_09_02_47-DE

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
Arrondissement de LANNION
Canton de TREGUIER
2026_09_02_47 FEUILLET 2026_47

Commune de CAMLEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 02 septembre 2026

Date de convocation : 26 août 2026
15 membres en exercice
13 membres présents
14 votants
1 absent
L'an deux mille vingt-six le deux septembre à vingt heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M THEBAULT Christophe, Maire.
Présents : THEBAULT Christophe, LE NAOUR Nathalie, LE GOFF Rémi, JEAN-LE LAY Annic, LAURENT Yann adjoints, BERTHELÉ Geneviève, RUZIC Olivier, LE COZ Céline, PARMENTIER Alain, DORNIOL Benoît, SUCHET Gaëlle, PONDAVEN Patrick, DIVOUX Laurent, conseillères et conseillers municipaux.
Procuration : GUILLAUME Carine à LE GOFF Rémi.
Absent : DELAUNOY Julie.
Secrétaire de séance : Alain PARMENTIER.

OBJET : INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH) ET FIXATION DU TAUX A 50 %

Le Conseil municipal de la commune de Camlez,
Vu la délibération en date du 22 mars 2024 portant sur l'assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général des impôts, notamment son article 1406 bis ;
Vu l'article 108 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, portant réforme de la fiscalité applicable aux logements vacants et instituant, à compter du 1er janvier 2027, la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) ;
Considérant qu'à compter du 1er janvier 2027, la Taxe sur les Logements Vacants (TLV) et la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV) sont fusionnées au sein d'une nouvelle taxe dénommée Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) ;
Considérant que, dans les communes ne relevant pas des zones définies au 1° du B du I de l'article 1406 bis du Code général des impôts, la TVLH peut être instituée par délibération du conseil municipal ;
Considérant que le taux de la TVLH peut être fixé librement par la commune dans la limite de 50 % ;
Considérant que la commune de Camlez souhaite contribuer à la remise sur le marché des logements durablement vacants et favoriser la mobilisation du parc de logements existant ;
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer avant le 1er octobre 2026 pour une application de la taxe à compter des impositions établies au titre de l'année 2027 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à L'UNANIMITÉ :

DÉCIDE :

Article 1 – Institution de la taxe

- **D'INSTITUER, à compter du 1er janvier 2027,** sur le territoire de la commune de Camlez, la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) prévue à l'article 1406 bis du Code général des impôts.

Envoyé en préfecture le 07/09/2026
Reçu en préfecture le 07/09/2026
Publié le
ID : 022-212200281-20260907-2026_09_02_47-DE

Article 2 – Fixation du taux

DE FIXER le taux de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation à **50 %.**

Article 3 – Conditions d'assujettissement
La taxe est due pour les logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition depuis au moins deux années, conformément aux dispositions de l'article 1406 bis du Code général des impôts applicables aux communes concernées.

Sont notamment exclus du champ de la taxe :

- Les logements dont la durée d'occupation est supérieure à 90 jours consécutifs au cours de la période de référence ;
- Les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable ;
- Les logements qui constituent des dépendances du domaine public ;
- Les logements détenus par les organismes mentionnés aux articles L. 411-2 et L. 481-1 du Code de la construction et de l'habitation, dans les conditions prévues par la loi.

Article 4 – Redevables
La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance.

Article 5 – Assiette
L'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement retenue pour l'établissement de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, conformément aux dispositions de l'article 1406 bis du Code général des impôts.

Article 6 – Application
La présente délibération s'appliquera aux impositions établies au titre de l'année 2027 et des années suivantes, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 7 – Transmission
Le Maire est chargé de notifier la présente délibération aux services compétents de l'État et de l'exécuter.
La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour extrait conforme,
Le Maire, Christophe THEBAULT

MAIRIE DE CHAMLEZ
Côtes d'Armor